Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

LES ACCORDS CONCLUS PAR L'UNION EUROPÉENNE AVEC DES ETATS TIERS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

ERIC CHABOUREAU*

Conseiller juridique à la Division des affaires juridiques de Service Européen pour les Affaires Extérieures (SEAE) de l'Union Européenne.

1. La politique de sécurité et de défense commune (PSDC) telle qu'elle est décrite dans le traité sur l'Union européenne (TUE) est une partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle permet à l'Union européenne (UE) de déployer "*des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.*" Une liste non limitative de ces missions est fournie à l'article 43.1. TUE.

2. Dans ce cadre, l'UE a lancé une opération militaire en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, appelée ATALANTA, par le biais d'une action commune[1] adoptée en application de l'ancien article 14 du TUE, dernièrement modifiée par une décision du Conseil adoptée en application des articles 42 et 43 TUE[2]. Conformément à l'article 42 TUE, les Etats membres mettent à la disposition de l'UE, pour la mise en œuvre de ces opérations, des capacités pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil, en l'occurrence ceux définis à l'article 1 de l'action commune précitée. Les principales capacités mises à disposition sont les bâtiments de guerre composant la force ATALANTA, ainsi que l'Etat-major d'opération installé à Northwood, au Royaume-Uni.

3. Cette opération, menée avec les capacités des Etats membres, est une opération de l'Union européenne qui en définit le mandat, assure par le biais du Comité politique et de sécurité, son contrôle politique et sa direction stratégique, fixe les modalités de son financement et prévoit sa chaîne de commandement.

4. A cet égard, les accords internationaux, dans l'acception du terme donnée ci-dessous, sont des accords conclus par l'UE et non par les Etats membres, ou des autorisations données à l'UE, et non à ses Etats membres en vue de la mise en œuvre de l'action commune ATALANTA. On définira ces accords de la façon suivante :

---

* Les opinions exprimées ici par l'auteur n'engagent que lui-même et en aucune façon le SEAE ou l'Union Européenne

[1] Action commune 2008/851/PESC adoptée par le Conseil le 10 novembre 2008. JOUE L 301 du 12.11.2008, p.33.

[2] Décision 2012/174/CFSP adoptée par le Conseil le 23 mars 2012. JOUE L 89 du 27.3.2012, p. 69.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

- les accords conclus par l'UE sont d'abord ceux conclus en application de l'article 37 TUE qui dispose que « *L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales dans les domaines relevant* » de la PESC. La procédure de conclusion est fixée dans l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et prévoit, après que le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) ait été autorisé à négocier, une décision du Conseil autorisant la conclusion du dit accord. Tout en traitant des accords sur le statut des forces et des accords de participation des Etats tiers à l'opération ATALANTA, on attachera une importance particulière aux accords de transferts de personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée.

- on inclura aussi dans les accords, pour le seul but de cette présentation, les autorisations données par certains Etats de pénétrer dans leurs eaux souveraines, que l'on traitera en premier, dès lors qu'elles sont un préalable indispensable à la conclusion des accords sur le statut des forces, ainsi que celles données par d'autres Etats d'embarquer à bord des navires marchands battant leur pavillon, des détachements de protection.

I. LES AUTORISATIONS DONNÉES PAR CERTAINS ETATS DE PÉNÉTRER DANS LEURS EAUX SOUVERAINES

5. Selon l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), « La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. » En application de l'article 17 de la CNUDM, les navires de tous les Etats jouissent d'un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, qui ne les autorise cependant pas à mener dans ces espaces souverains des opérations de police par le biais de patrouilles ou de poursuites entreprises depuis la haute-mer.

6. Pour ce qui concerne la Somalie, la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) en date du 2 juin 2008 autorisait les Etats coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition de Somalie à "*entrer dans les eaux territoriales de Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie* [et] *à utiliser tous les moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie*". Cette autorisation fut étendue à partir de la résolution CSNU 1846 (2008) en date du 8 décembre 2008, aux organisations régionales coopérant avec les autorités somaliennes et renouvelée chaque année[3]. Adoptées en application du chapitre VII de la Charte des Nations unies, ces résolutions s'imposent aux Etats. Il n'en demeure pas moins que le dispositif mis en place par ces résolutions conditionne cette autorisation donnée par le CSNU à une notification par les autorités somaliennes au Secrétaire général des Nations unies (SGNU) des offres de coopération faites par les Etats et les organisations

[3] Voir paragraphe 12. de la résolution CSNU 2125 (2013) en date du 18 novembre 2013.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info